

COVID-19



LOI D'URGENCE SANITAIRE VOS REPOS SACRIFIÉS

Paris, 31 mars 2020

L'**UNSA-Ferroviaire** déplore qu'une nouvelle fois, les salariés soient la seule variable d'ajustement pour faire face à des difficultés économiques du Groupe Public Unifié dont ils ne sont pas responsables !

Si la période est inédite, la méthode, elle, l'est beaucoup moins. Alors que les pouvoirs publics appellent à faire front dans « la guerre » contre le virus, ainsi que l'a martelé à 6 reprises le Président de la République dans son allocution télévisée, ceux-ci n'hésitent pas à sacrifier les droits des salariés, déjà remis en cause régulièrement sous différents prétextes, l'économie étant l'arme fatale.

En détail :

Dispositions de la loi URGENCE SANITAIRE

L'employeur peut imposer ou modifier jusqu'à **10** jours de repos (RTT, repos conventionnels, repos d'un salarié titulaire d'une convention de forfait-jours, repos disponibles sur le CET) sans l'accord du salarié, en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

Il n'est pas prévu de proratiser les repos pour les salariés à temps partiel, ni de laisser un délai pour que le salarié pose des jours de repos : l'employeur les impose.

Action de l'**UNSA-Ferroviaire** pour limiter l'application de la loi URGENCE SANITAIRE à la SNCF

Sauf nécessité de service, chaque salarié doit prendre **5** jours de repos (RN, RQ, RU, RM, CET compte courant), ou de congés s'il le préfère, d'ici le 30 avril 2020 à poser avant le 10 avril 2020.

Les salariés à temps partiel doivent poser un nombre de jours de repos au *prorata temporis* de leur temps de travail (arrondi à l'entier supérieur).

Exemple : un salarié à 80% devra poser 4 jours de repos. Au-delà du 10 avril 2020, ces repos seront fixés par le service.

Fidèle à ses valeurs, l'**UNSA-Ferroviaire** a imposé à la Direction des améliorations significatives à son projet d'application de la « *Loi d'urgence pour faire face à la pandémie de COVID-19* » concernant les repos.

L'action de l'**UNSA-Ferroviaire**, dans l'intérêt de tous les salariés, a permis de freiner les velléités de l'Entreprise et limiter les effets néfastes de la loi. **Rappelons que l'ordonnance du 25 mars 2020 permet aux entreprises d'appliquer ses dispositions unilatéralement et donc sans accord avec les Organisations Syndicales.**

Dispositions de la loi URGENCE SANITAIRE	Action de l'UNSA-Ferroviaire pour limiter l'application de la loi URGENCE SANITAIRE à la SNCF
Les 10 jours de repos peuvent être imposés ou modifiés jusqu'au 31 décembre 2020	Les 5 jours de repos (ou de congés si le salarié le préfère) doivent être pris d'ici le 30 avril 2020 .
Pas de déduction des repos ou congés pris prévue par la loi. Pas de choix laissé au salarié sur la nature de l'absence.	Les jours de congés ou repos d'ores et déjà posés du 16 mars au 30 avril 2020 s'imputent sur l'obligation de poser 5 jours de repos au cours du mois d'avril. Le salarié peut choisir de poser des congés en lieu et place des jours de repos demandés par l'Entreprise.
Pas de possibilité de report de congés ou de repos prévue par la loi	Les congés et jours de réduction du temps de travail posés et déjà accordés du 16 mars au 30 avril 2020 pourront, au-delà du cinquième, faire l'objet d'un report si le salarié en fait la demande. Les jours reportés devront être posés en dehors de la période protocolaire et accordés en fonction des besoins du service.

En complément, [l'UNSA-Ferroviaire](#) vous informe que :

- Les salariés doivent poser leur repos à l'aide des outils en ligne ou par mail ;
- Les salariés en Mise À Disposition (MAD) devront également prendre 5 jours de repos avant le 30 avril 2020 ;
- Pour les salariés à temps partiel, les VT ne seront pas pris en compte dans le décompte des 5 jours de repos obligatoires ;
- Les heures des compteurs TY ou TC ne pourront pas être utilisées au titre des 5 repos, ceci afin de ne pas complexifier le dispositif et de soulager la charge de travail des Gestionnaires d'Utilisation (GU) et Gestionnaires de Moyen (GM).

La « *Loi d'urgence pour faire face à la pandémie de COVID-19* » dispose également, sous condition d'un accord d'Entreprise ou, à défaut, de branche, que l'employeur peut, sans l'accord du salarié, modifier les dates ou imposer la prise de congés payés dans la limite de 6 jours ouvrables en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

Pour [l'UNSA-Ferroviaire](#), la perte de 5 repos pour les salariés apporte déjà une assez large souplesse à l'Entreprise. **Les salariés de la SNCF auront suffisamment contribué à l'effort de "guerre" !**

[L'UNSA-Ferroviaire](#) en a profité pour revendiquer et obtenir gain de cause, afin que les salariés bénéficiant d'une absence pour garder leur(s) enfant(s) de moins de 16 ans pour fermeture de crèche ou d'établissement scolaire, puissent en bénéficier **y compris le week-end**.

Toutefois, [l'UNSA-Ferroviaire](#) restera très vigilante quant à l'application de la note du 30 mars 2020 concernant les « *recommandations en matière de congés et repos pendant la période de crise sanitaire* » et ce, dans l'ensemble du Groupe Public Unifié.

Pour toute question, vous pouvez [contacter votre syndicat Unsa local](#).

L'UNSA-FERROVIAIRE, UN SYNDICAT OFFENSIF ET PRAGMATIQUE !

J'adhère à l'UNSA !

CONTRACTUELS | **Service public**

EXPERTISE | **Savoir-faire**

Hot-Line Juridique | **Autonome**

STATUT | **Responsable**

Filières

Projet de loi

A l'UNSA-Ferroviaire, moi, j'adhère !

Fédération UNSA-Ferroviaire
56, rue du Faubourg Montmartre . 75009 PARIS
Tél: 01 53 21 81 80 . federation@unsa-ferroviaire.org

Nom:

Prénom:

Direction:

Adresse Pro:

Collège:

Tél:

Mail:

